



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 – FEVRIER 2017

DECISION ARS OC /2017-269

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2016 par la SELARL «Pharmacie Gambetta» sise, 30 Cours Gambetta, 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Cédric TRINGA, gérant exploitant de l'officine et titulaire de la licence n° 34#000074 depuis le 1^{er} octobre 2015, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dans un nouveau local situé 46 Cours Gambetta, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 janvier 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 18 janvier 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 7 décembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 275 318 habitants et est divisée en 88 IRIS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la « Pharmacie Gambetta » n'implique aucun changement d'IRIS, celui dans lequel elle se situe n°0602 « St Denis », (4779 habitants, 3 officines), et l'IRIS d'arrivée demeurant identique, la distance entre le lieu d'implantation actuel et celui d'arrivée étant d'une centaine de mètres à pied ;

CONSIDERANT que les deux emplacements, d'origine et projeté, compte tenu de la configuration des lieux (sur le même côté du Cours Gambetta), de la faible distance les séparant (110m), doivent être regardés comme étant situés dans un seul et unique quartier au sens et pour l'application des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé Publique ;

CONSIDERANT que ce déplacement géographique de courte distance n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil et ne s'oppose pas à un service de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT ainsi que la continuité dans l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine sera maintenue, la pharmacie après transfert restant dans le même quartier à une faible distance (110m), et eu égard à la surdensité officinale du centre-ville de Montpellier ;

CONSIDERANT que ce transfert au sein du même quartier peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le local projeté pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra, outre d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le transfert proposé, au regard de la localisation des autres pharmacies les plus proches (Pharmacie YECHE-NOUGARET, Rue du Courreau (IRIS n° 2501 « Peyrou Montpellier »), Pharmacie Accajjaoui, 60, 62 Rue Saint Guilhem (IRIS n° 2504 « Saint Roch »), Pharmacie Galet, 28 Rue du Faubourg Figuerolles (IRIS n°2802 « Chaptal »), de la courte distance dudit transfert, et de l'absence de co-visibilité directe, n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le maillage existant ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions du transfert concourent à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

- www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL «Pharmacie Gambetta» sise, 30 Cours Gambetta, 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Cédric TRINGA, gérant exploitant de l'officine, enregistré le 5 décembre 2016, sous le n°2016-114 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric TRINGA est autorisé à transférer l'officine de pharmacie exploitée au nom de la SELARL « Pharmacie Gambetta » à MONTPELLIER, 30 Cours Gambetta, dans un nouveau local situé 46 Cours Gambetta, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000807.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 20 février 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

ARRÊTE N°2016-1731

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
Du SSIAD de Roujan, géré par l'association Mutualité Française Hérault
à l'association Mutualité Française Grand sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté 2009-I-101091 en date du 10 novembre 2009 portant autorisation de l'extension de faible capacité du SSIAD de Roujan et portant sa capacité totale à 32 places ;

VU les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

VU les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Roujan pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

VU la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Roujan, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Roujan, ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD PA de Roujan par l'association Mutualité Française Hérault ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précitées ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Roujan par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 32 places du SSIAD de Roujan.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

Service : SSIAD de Roujan
Adresse : 35 rue de Pézenas ; 34320 ROUJAN
N° FINESS ET : 34 000 699 8

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	32	32

Capacité totale de l'établissement : 32 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Roujan par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE N°2016-1732

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
Du SSIAD de Pézenas, géré par l'association Mutualité Française Hérault
à l'association Mutualité Française Grand sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté 2012-691 en date du 13 juin 2012 portant autorisation de l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD de Pézenas et portant sa capacité totale à 59 places ;

VU les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

VU les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de PEZENAS pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

VU la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Pézenas, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Pézenas, ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD de Pézenas par l'association Mutualité Française Hérault ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Pézenas par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 59 places du SSIAD de Pézenas.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

Service : SSIAD de Pézenas

Adresse : ZAE Les Rosettes ; rue des frères Bouillon ; 34120 PEZENAS

N° FINESS ET : 34 001 443 0

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	43	43
			010 Tous Types de déficiences Pers. Handicap.	6	6
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation		436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

Capacité totale de l'établissement : 59 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Pézenas par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

ARRÊTE N°2016-1733

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
Du « SSIAD Les Caramelles » de Olonzac, géré par l'association Mutualité Française Hérault
à l'association Mutualité Française Grand sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté 2008-I-100296 en date du 16 avril 2008 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD Les Caramelles d'Olonzac et des SSIAD de Béziers Sud et Béziers Nord géré par l'association SESAM, à la Mutualité Française Hérault ;

VU les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

VU les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Les Caramelles » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

VU la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Les Caramelles » de Olonzac, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du « SSIAD Les Carambelles » de Olonzac, ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du « SSIAD Les Carambelles » par l'association Mutualité Française Hérault ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du « SSIAD Les Carambelles » par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 45 ou 37 (fi)? places du « SSIAD Les Carambelles » de Olonzac.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

Service : SSIAD Les Carambelles

Adresse : 21 avenue de Béziers ; 34210 OLONZAC

N° FINESS ET : 34 001 567 6

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	45	37

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du « SSIAD Les Carambelles » par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjo

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE N°2016-1735

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
Du « SSIAD Béziers Nord » de Béziers, géré par l'association Mutualité Française Hérault
à l'association Mutualité Française Grand sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté 2015-3186 en date du 31 décembre 2015 arrêté portant modification de la capacité du SSIAD de Béziers Nord par regroupement du SSIAD de Béziers sud avec le SSIAD de Béziers Nord, gérés par la Mutualité Française Hérault ;

VU les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

VU les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Béziers Nord » pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

VU la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du « SSIAD Béziers Nord » de Béziers, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du « SSIAD Béziers Nord » de Béziers, ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du « SSIAD Béziers Nord » par l'association Mutualité Française Hérault ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du « SSIAD Béziers Nord » par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 84 places du « SSIAD Béziers Nord » de Béziers.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Mutualité Française Grand sud
Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

Service : SSIAD Béziers Nord de Roujan

Adresse : 3 avenue Jean-Marie FABRE ; 34500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 078 664 9

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	84	84

*Capacité totale de l'établissement : 84 places***ARTICLE 5 :**

La cessation de l'activité de gestion du « SSIAD Béziers Nord » par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE N°2016-1736

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
Du SSIAD de Aspiran, géré par l'association Mutualité Française Hérault
à l'association Mutualité Française Grand sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté 09-XVI-130 en date du 4 juin 2009 autorisant la création d'un SSIAD de 30 places à Aspiran par la Mutualité Française Hérault ;

VU les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

VU les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Aspiran pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

VU la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Aspiran, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Aspiran, ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD de Aspiran par l'association Mutualité Française Hérault ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précitées ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Aspiran par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 30 places du SSIAD de Aspiran.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

Service : SSIAD de Aspiran
Adresse : 1 rue Saute La Paille ; 34800 ASPIRAN
N° FINESS ET : 34 001 833 2

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	30	30

Capacité totale de l'établissement : 30 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Aspiran par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MÉRFOISSE

ARRÊTE N°2016-1734

Portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
Du SSIAD de Marsillargues, géré par l'association Mutualité Française Hérault
à l'association Mutualité Française Grand sud

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L.313-19, R313-1 et suivants, R. 314-97 et R.315-5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016, modifiée par la décision n°1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté 2006-I-010611 en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un SSIAD de 25 places à Marsillargues par la Mutualité Française Hérault ;

VU les statuts de l'association absorbée Mutualité Française Hérault en date du 21 juin 2014 ;

VU les statuts de l'association absorbante Mutualité Française Grand sud en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée Mutualité Française Hérault, réunie le 06/11/ 2015, au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé, d'une part le projet de traité de fusion par absorption qui lui était soumis par le commissaire à la fusion, d'autre part, le principe de sa dissolution de plein droit, après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, donné tous pouvoirs à son Président pour accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association absorbante Mutualité Française Grand Sud SSAM réunie le 13/11/2015 au cours de laquelle ladite assemblée a approuvé à l'unanimité d'une part, le traité de fusion absorption de l'association Mutualité Française Hérault par l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, d'autre part, la dissolution de plein droit sans liquidation de l'association Mutualité Française Hérault absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'association Mutualité Française Grand Sud SSAM, et enfin, la dévolution des pouvoirs les plus étendus au Président pour accomplir tous les actes, les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU le traité de fusion absorption signé le 12/11/2015 par les présidents des deux associations susvisées, régulièrement mandatés, notamment les dispositions de ses paragraphes III/ Motifs et buts de la fusion, et IX/ déclarations et stipulations relatives à la fusion, en vertu desquels l'association absorbée susvisée cède à titre gratuit à l'association absorbante Mutualité Française Grand sud l'autorisation d'exploitation du SSIAD de Marsillargues pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, en l'espèce l'ARS Occitanie ;

VU la transmission le 30/11/2016 à l'ARS Occitanie dudit traité de fusion signé en complément du dossier sollicitant l'accord quant à la cession de l'autorisation d'exploitation du « SSIAD PA » de Marsillargues, conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion du SSIAD de Marsillargues, ainsi que la continuité de son activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du service ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Mutualité Française Grand sud entraîne la cessation d'activité de gestion du SSIAD de Marsillargues par l'association Mutualité Française Hérault ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose l'association Mutualité Française Grand sud comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association Mutualité Française Hérault propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement tel qu'il existait au 31/12/2015 ;

Considérant que l'association Mutualité Française Grand sud accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Marsillargues par l'association Mutualité Française Hérault au profit de l'association Mutualité Française Grand sud, sis 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000), est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Mutualité Française Grand sud à compter du 01/01/2016, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 25 places du SSIAD de Marsillargues.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88 rue de la 32ème à Montpellier (34000)

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

N°SIREN : 813 179 793

Service : SSIAD MFGS SSAM de Marsillargues
Adresse : 4 allée du 8 mai 1945 ; 34590 MARSILLARGUES
N° FINESS ET : 34 001 667 4

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354 Service de soins infirmiers à domicile	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	25	25

Capacité totale de l'établissement : 25 places

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion du SSIAD de Marsillargues par l'association Mutualité Française Hérault est actée à compter du 01/01/2016.

Au vu des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2015, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

L'association Mutualité Française Grand sud est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Le 30/12/2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en déléguation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE